Informations de base

2011/0372(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration Abrogation Décision No 280/2004/EC 2003/0029(COD) Abrogation 2016/0375(COD) Modification 2013/0377(COD) Modification 2016/0230(COD) Modification 2016/0231(COD) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	25/01/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARDINI Elisabetta (PPE) ULVSKOG Marita (S&D) DAVIES Chris (ALDE) OUZKÝ Miroslav (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	WESTLUND Åsa (S&D)	05/12/2011
ITRE Industrie, recherche et énergie	HADJIGEORGIOU Takis (GUE/NGL)	15/02/2012
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
	Environnement	3139	2011-12-19
	Environnement	3211	2012-12-17

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Action pour le climat	HEDEGAARD Connie

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0789	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
30/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
06/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0191/2012	Résumé
17/12/2012	Débat au Conseil		
11/03/2013	Débat en plénière		
12/03/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0064/2013	Résumé
12/03/2013	Résultat du vote au parlement		
22/04/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0372(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 280/2004/EC 2003/0029(COD) Abrogation 2016/0375(COD) Modification 2013/0377(COD) Modification 2016/0230(COD) Modification 2016/0231(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/07873

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.710	29/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE486.140	30/03/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE485.849	24/04/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE486.056	09/05/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0191/2012	06/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0064/2013	12/03/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00001/2013/LEX	21/05/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0789	23/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1406	23/11/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1407	23/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)306	30/04/2013	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0308	13/08/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0698	09/10/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0410	09/10/2013	
Document de suivi	COM(2014)0689	28/10/2014	Résumé
	SWD(2014)0336		

Document de suivi		28/10/2014	
Document de suivi	COM(2015)0576	18/11/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0246	18/11/2015	
Document de suivi	COM(2015)0642	15/12/2015	
Document de suivi	COM(2015)0650	15/12/2015	
Document de suivi	SWD(2015)0282	15/12/2015	
Document de suivi	SWD(2015)0288	15/12/2015	
Document de suivi	COM(2016)0707	08/11/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0349	08/11/2016	
Document de suivi	COM(2017)0646	07/11/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0357	07/11/2017	
Document de suivi	COM(2018)0052	01/02/2018	
Document de suivi	COM(2023)0686	31/10/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0348	31/10/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0789	23/01/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0789	07/11/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0576	03/06/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0707	09/03/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0646	22/01/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES0832/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/0525 JO L 165 18.06.2013, p. 0013	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2014/2659(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2800(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2639(DEA)	Examen d'un acte délégué

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 19/12/2011

Le Conseil a **pris note de la présentation**, par la Commission, de sa récente proposition de règlement relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique, qui remplacera l'actuel mécanisme de surveillance établi en vertu de la décision nº 280/2004/CE.

Cette proposition vise à renforcer le cadre de surveillance, de déclaration et d'examen au sein de l'UE à la lumière des enseignements tirés de la mise en œuvre de la décision en vigueur, à prendre en compte les développements tant au niveau de l'Union qu'au niveau international et à permettre l'élaboration de nouvelles politiques.

La proposition comprend, en particulier, de nouvelles exigences en matière de déclaration et de surveillance qui découlent du train de mesures sur le climat et l'énergie de 2009 et des objectifs pertinents de la stratégie Europe 2020, ainsi que des exigences résultant de décisions arrêtées récemment en vertu de la CCNUCC.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 06/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Bas EICKHOUT (Verts/ALE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le mécanisme devrait permettre de surveiller et de déclarer les émissions de **carbone noir** tandis que le règlement devrait s'appliquer aux actions de l'Union et des États membres visant à réduire les émissions anthropiques, autres que les émissions de CO2, ayant des incidences sur le climat, en tenant compte de la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011.

Système de surveillance et de déclaration des émissions de l'Union : afin d'assurer la cohérence entre les différents objectifs du train de mesures sur le climat et l'énergie, les députés proposent d'étendre les dispositions relatives à la déclaration et à la surveillance pour inclure également **la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et la consommation finale brute d'énergie**. La déclaration effectuée en vertu du règlement devrait également s'appuyer sur les informations reçues de la part des États membres au titre de la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique.

Stratégies de développement à faible intensité de carbone : les accords de Cancun (décision 1/CP.16) imposent aux pays développés d'élaborer des stratégies de développement à faible intensité de carbone. Cet aspect a été inclus dans la proposition de la Commission qui exige des États membres qu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies afin d'atteindre notre objectif à long terme en matière de lutte contre le changement climatique. Selon les députés, **ces stratégies devraient être précisées spatialement et conformes à une trajectoire efficace et économique de réduction** permettant d'atteindre l'objectif à long terme en matière de lutte contre le changement climatique, à savoir une réduction des émissions internes d'au moins 40% d'ici 2030 et d'au moins 60% d'ici 2040 par rapport aux niveaux de 1990.

Les États membres et la Commission devraient réexaminer et, le cas échéant, mettre à jour leurs stratégies respectives de développement à faible intensité de carbone au moins tous les cinq ans.

Déclaration des informations pertinentes dans le cadre de la lutte contre le changement climatique relatives au transport maritime : le transport maritime est un secteur qui revêt une importance primordiale à l'échelle internationale en termes d'émissions de GES. Vu l'insuffisance des données collectées actuellement, les députés estiment que le règlement devrait s'appliquer aux **informations pertinentes dans le cadre de la lutte contre le changement climatique relatives aux navires faisant escale dans les ports maritimes des États membres**.

Les exigences adoptées en matière de surveillance et de déclaration devraient être conformes à la méthodologie convenue dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et aux méthodologies appliquées aux navires dans le contexte de l' organisation maritime internationale (OMI) ou au titre des exigences de la législation de l'Union concernant les émissions de GES du transport maritime

Ces exigences devraient porter sur les navires responsables d'émissions notables, notamment au moins sur les bateaux-citernes, les vraquiers, les navires de charge et porte-conteneurs, sous réserve de l'application de seuils minimaux appropriés concernant les dimensions et le trafic.

Utilisation des données satellitaires : les députés estiment que les données satellitaires doivent être considérées comme des outils de surveillance essentiels pour l'Union et pour les États membres du fait de leur capacité à améliorer le suivi global des émissions de CO_2 et de CH4, ainsi que des activités UTCATF.

À cette fin, le rapport préconise d'exploiter le système de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) ainsi que les autres systèmes satellitaires, afin de fournir en temps utile des données concernant les émissions (mesure globale quotidienne des émissions de CO_2 et de CH4 rurales et imputables à l'activité humaine ainsi que des puits de CO2) et des vérifications indépendantes des déclarations d'émissions calculées. Le règlement devrait permettre de préparer les estimations requises dans les délais les plus courts possibles, en recourant à des données statistiques et autres.

Déclaration par la Commission du soutien financier apporté aux pays en développement et des transferts de technologies opérés vers ceux-ci : la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 15 mars de chaque année, sur le soutien financier apporté aux pays en développement et les transferts de technologies opérés vers ceux-ci **au travers du budget, des instruments et des fonds de l'Union**, notamment le Fonds mondial de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité.

Les députés soulignent également l'importance de communiquer des **informations sur les sources privées de financement** de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 08/11/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de l'accord de Paris en conformité avec le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.

Le 4 octobre 2016, **l'Union a ratifié l'accord de Paris** sur le changement climatique, permettant ainsi son entrée en vigueur le 4 novembre 2016. Le 5 octobre 2015, l'Union a déposé ses instruments de ratification en même temps que les huit États membres qui avaient déjà achevé leur processus de ratification : la Hongrie, la France, l'Autriche, Malte, l'Allemagne, le Portugal, la Pologne et la Slovaquie. La Grèce et la Suède ont déposé leurs instruments de ratification courant octobre 2016. Les États membres restants vont poursuivre leur processus de ratification.

L'accord de Paris marque un tournant dans le renforcement de l'action collective mondiale sur les changements climatiques. Il remplacera l'approche retenue dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997, qui contient des engagements courant jusqu'à la fin de 2020.

Progrès accomplis sur la voie d'une réduction d'au moins 40% des émissions d'ici à 2030 : le rapport note qu'en 2015, les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union étaient **inférieures de 22%** par rapport à leur niveau de 1990. La part de l'Union dans les émissions mondiales a elle aussi progressivement reculé. Selon les informations les plus récentes, elle était de 8,8% en 2012.

Selon les projections établies par les États membres sur la base des mesures existantes, **en 2030, les émissions totales de l'UE devraient avoir diminué de 26%** par rapport à leur niveau de 1990.

De nouvelles politiques d'atténuation sont mises en place pour faire en sorte d'atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40% des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'ici à 2030 par rapport à 1990, comme le prévoit l'accord de Paris.

Par ailleurs, l'Union continue de bien **dissocier sa croissance économique de ses émissions**. Entre 1990 et 2015, le PIB global de l'UE a augmenté de 50%, tandis que les émissions totales (hors UTCATF mais en incluant l'aviation internationale) ont reculé de 22%.

Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2020 : dans le cadre de sa stratégie Europe 2020, l'Union s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. Selon les projections basées sur les mesures existantes fournies par les États membres en 2015, **un recul des émissions de 24% par rapport à 1990 devrait être enregistré en 2020**.

Sur la base de ces projections et des premiers résultats de l'application des actes législatifs qu'elle a adoptés pour 2020 - décision relative à la répartition de l'effort (DRE), système européen d'échange de quotas d'émissions (SEQE), règlement relatif au contrôle des marchés -, la Commission estime que **l'UE est bien partie, avec ses États membres, pour atteindre l'objectif qu'ils se sont fixé** pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

La plupart des États membres devraient atteindre leurs objectifs au titre de la DRE en 2020. Selon leurs propres projections, quelques États membres (Irlande, Luxembourg, Belgique, l'Autriche, Danemark et Finlande) devront encore mettre en place des mesures supplémentaires ou recourir à des éléments de flexibilité en 2020.

Action au sein de l'UE pour le financement du changement climatique : celle-ci comprend trois axes :

1) Mobilisation des recettes provenant de la mise aux enchères des quotas du SEQE de l'UE : en 2015, la mise aux enchères de quotas du SEQE a généré **4,9 milliards EUR de recettes pour les États membres**, dont 98% en provenance d'installations fixes et 2% de l'aviation. Selon les informations soumises à la Commission, les États membres ont consacré ou prévu de consacrer **77% de ces recettes** à des dépenses liées au climat.

NER 300 est l'un des programmes de financement les plus importants au monde pour les projets novateurs de démonstration dans le domaine des énergies à faibles émissions de carbone. **Les fonds attribués au titre de NER 300 s'élèvent au total à 2,1 milliards EUR**, ce qui devrait attirer 2,7 milliards EUR supplémentaires d'investissement privé.

2) Intégration des politiques relatives au climat dans le budget de l'UE : en moyenne, sur la période 2014-2020, au moins 20% du budget de l'UE devraient être consacrés à des dépenses liées au climat, ce qui devrait correspondre à environ **200 milliards EUR**. La situation varie d'un instrument à l'autre :

- **fonds structurels et d'investissement européens** (plus de 115 milliards EUR seront consacrés aux objectifs de l'action pour le climat, soit environ 25% du total des fonds) ;
- **politique agricole commune** (en 2015, 13,6 milliards EUR du budget de la PAC ont été consacrés à des dépenses liées au climat) ;
- **programme-cadre de recherche Horizon 2020** (au moins 35% de ces fonds devraient être investis dans des projets liés au climat) ;
- **Fonds européen pour les investissements stratégiques** : l'EFSI a déjà financé des projets de démonstration dans le domaine des énergies renouvelables, y compris des projets liés aux sources d'énergie renouvelables dans les secteurs des transports, de l'industrie et du stockage de l'énergie. La Commission a proposé d'étendre ce fonds afin de l'axer davantage sur les projets innovants à faible intensité de carbone pour la période 2018-2020 ;
- **sous-programme LIFE pour l'action climatique** : au titre de ce sous-programme, la Commission a attribué 56 millions EUR à 46 projets offrant une valeur ajoutée européenne en termes d'atténuation du changement climatique ou de gouvernance et d'information.

3) Soutien des pays en développement : lors de la conférence de Paris sur le changement climatique de 2015, les pays industrialisés sont convenus de poursuivre leur objectif annuel de mobilisation collective jusqu'en 2025 et de fixer un nouvel objectif collectif quantifié à partir d'un plancher de **100 milliards de dollars US par an**. En 2015, l'UE, la BEI et les États membres ont déboursé 17,6 milliards EUR pour aider les pays en développement à faire face au changement climatique.

Atténuation des émissions de l'UE : la Commission met également en œuvre les initiatives prévues dans le «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique», qui concernent les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports et la recherche et le développement ainsi que la gouvernance de l'Union de l'énergie :

- proposition législative de la Commission de juillet 2015 concernant la **révision du SEQE** de l'UE pour la phase 4 actuellement en cours d'examen par le Conseil et le Parlement européen. Cette proposition vise un objectif de réduction de 43% des émissions relevant du SEQE de l'UE d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 ;

- propositions législatives relatives à un règlement sur la répartition de l'effort et en matière **d'affectation des terres** pour 2021-2030 ;

- adoption d'une stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions dans le cadre d'un train de mesures visant à accélérer la transition vers une économie à faible intensité de carbone en Europe. Cette stratégie définit une ambition claire: d'ici au milieu du siècle, les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports devront être inférieures d'au moins 60% à leur niveau de 1990 et tendre résolument vers un taux zéro ;

- adoption d'un règlement établissant, à l'échelle de l'UE, d'un système de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) des **émissions du secteur du transport maritime** qui constitue la première étape de sa stratégie de réduction des émissions dans ce secteur ;

- deuxième rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, qui devrait être publié d'ici à la fin de l'année. Ce rapport fournira une vue d'ensemble des dernières évolutions relatives à la préparation des sites de stockage.

L'UE continue de soutenir la mise en œuvre d'instruments liés au marché, tels que le SEQE, en ce qu'ils constituent des outils essentiels pour permettre la réduction des émissions à moindres coûts.

L'UE apporte également son soutien et participe à l'élaboration d'un mécanisme à l'échelle mondiale destiné à réduire les émissions de CO_2 provenant du transport aérien international.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 07/11/2017 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission porte sur les progrès par rapport aux engagements de l'Union en matière de climat, deux ans après l'accord de Paris sur le changement climatique, conformément au règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision nº 280/2004/CE.

Progrès dans la réalisation de l'objectif de réduction des émissions: selon les dernières projections réalisées par les États membres sur la base des mesures existantes, les émissions en 2020 devraient avoir diminué de 26 % par rapport aux niveaux de 1990. **L'Union est donc en bonne voie d'atteindre son objectif de réduction de ses émissions de 20 % d'ici à 2020** et, par conséquent, de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

Entre 2005 et 2016, **les émissions provenant de sources stationnaires** (par exemple, les centrales électriques ou les raffineries) qui étaient couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) **ont diminué de 26 %, ce qui est nettement supérieur à la réduction de 23 % prévue à l'horizon 2020**. Les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de l'Union ont diminué de 0,7 % entre 2015 et 2016, tandis que le PIB global a progressé de 1,9 %, ce qui confirme que l'Union continue de **bien dissocier sa croissance économique de ses émissions de GES.**

Les **émissions non couvertes par le SEQE de l'UE** ont été inférieures de 11 % en 2016 par rapport à 2015, allant au-delà de l'objectif de 10 % de réduction à l'horizon 2020. Cependant, en 2016, elles ont augmenté pour la deuxième année d'affilée (+ 0,9 %).

Conformément à la décision relative à la répartition de l'effort (la «DRE»), les États membres doivent atteindre des objectifs annuels contraignants en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 dans les secteurs qui ne relèvent pas du SEQE de l'UE, notamment le bâtiment, les transports, les déchets et l'agriculture. Des estimations préliminaires pour 2016 montrent que Malte, la Belgique, la Finlande et l'Irlande ne respecteront probablement pas leurs objectifs pour les secteurs hors SEQE.

En ce qui concerne **l'UTCATF** (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), au titre du protocole de Kyoto, la plupart des États membres ont comptabilisé une absorption nette cumulée entre 2013 et 2015. Seuls la Lettonie, la Bulgarie, la Finlande et les Pays-Bas présentent provisoirement des émissions nettes. Il n'existe pour l'heure pas de risque significatif de non-respect au niveau de l'Union.

Financement de la lutte contre le changement climatique: les États membres ont retiré près de 15,8 milliards d'euros de la mise aux enchères des quotas du SEQE de l'UE au cours de la période 2013-2016. Environ **80 % de ces recettes ont été utilisées ou sont destinées à être utilisées à des fins liées au climat et à l'énergie**.

En Grèce, à Malte, au Portugal et en Espagne, la plus grande partie de ces recettes est investie dans les énergies renouvelables. En République tchèque, en France, en Hongrie et en Slovaquie, en revanche, la plus grande part est investie dans l'efficacité énergétique, par exemple dans la rénovation des immeubles à appartements.

Dans le cadre du **programme NER 300**, un montant de 2,1 milliards d'EUR provenant de la mise aux enchères de 300 millions de quotas du SEQE a été alloué au financement de 39 projets de démonstration innovants dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que du captage et du stockage du carbone, couvrant 20 États membres de l'UE.

Entre 2014 et 2020, au minimum **20 % du budget de l'Union** devrait être alloué à des dépenses liées au climat, ce qui représente environ 200 milliards d'euros.

Atténuation des émissions: en vertu de l'accord de Paris, l'Union et ses États membres se sont collectivement engagés à réduire leurs émissions d'au moins **40 %** par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Cet engagement est lié à une série de **nouvelles propositions législatives** dans les domaines de l'action pour le climat, de l'énergie et des transports, propositions actuellement en cours de négociation avec le Parlement européen et le Conseil.

Le rapport mentionne en particulier:

- la proposition législative de la Commission de juillet 2015 concernant la **révision du SEQE de l'UE pour la phase 4**, qui vise à réduire les émissions des installations de production d'énergie et des installations industrielles de 43 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici à 2030;

- deux propositions présentées en 2016 qui définissent la manière précise dont les États membres de l'Union devraient respecter leurs engagements de **réduire les émissions ne relevant pas du SEQE de 30 %** par rapport aux niveaux de 2005 d'ici à 2030;
- l'adoption en juillet 2016, d'une **stratégie de l'Union pour une mobilité à faible taux d'émissions** reposant sur trois piliers: une plus grande efficacité du système des transports, des énergies de substitution à faible taux d'émissions dans les transports, et des véhicules à émissions faibles ou nulles ;
- la proposition de la Commission tendant à **réviser la directive sur l'efficacité énergétique** en y incluant un objectif contraignant de 30 % d' efficacité énergétique;
- la proposition de **refonte de la directive sur les énergies renouvelables**, qui prévoit que la part des énergies produites à partir de sources renouvelables doit représenter au moins 27 % de la consommation finale brute d'énergie de l'Union.

La Commission prévoit également l'évaluation de la **stratégie de l'Union relative à l'adaptation au changement climatique**, adoptée en 2013, pour la moitié de 2018 et envisage de la réviser, en partie compte tenu de l'accord de Paris.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 23/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser le mécanisme de surveillance mis en place par la décision n° 280/2004/CE afin de garantir le respect des engagements et obligations contractés par l'Union et les États membres au titre des accords internationaux actuels et futurs en matière de changement climatique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la décision n° 280/2004/CE relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, ainsi que ses dispositions d'exécution, constituent les principaux instruments pour la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces textes indiquent la marche à suivre pour déclarer les émissions anthropiques de GES par les sources et l'absorption par les puits, et pour communiquer des informations sur les programmes nationaux de réduction des émissions, sur les projections relatives aux émissions de GES, et sur les politiques et mesures de lutte contre le changement climatique mises en place dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

À la lumière de l'expérience acquise pendant les six années de mise en œuvre de ces deux décisions, à l'occasion des négociations internationales et dans le cadre de la mise en œuvre des diverses prescriptions de la CCNUCC, il est apparu que **des améliorations considérables pouvaient être réalisées dans certains domaines**. En outre, compte tenu de la nécessité d'intensifier les efforts en matière d'atténuation au niveau de l'Union et des États membres, ainsi que d'honorer les engagements internationaux et nationaux nouveaux et futurs, notamment dans le cadre de la stratégie Europe 2020, il est nécessaire de mettre en place un système amélioré de surveillance et de déclaration.

La Commission propose, compte tenu du champ d'application plus étendu du texte législatif, du nombre accru de destinataires, ainsi que de la nature extrêmement technique et harmonisée du mécanisme de surveillance, de remplacer la décision n° 280/2004/CE par un règlement, ce qui en facilitera également la mise en œuvre.

ANALYSE D'IMPACT : plusieurs questions ont été abordées dans l'analyse d'impact jointe à la proposition, notamment: i) le cycle d'examen et de mise en conformité au niveau de l'UE au titre de la décision sur la répartition de l'effort; ii) les exigences en matière de déclaration des émissions dues au transport maritime international; iii) les exigences en matière de déclaration des incidences de l'aviation sur le système climatique mondial qui ne sont pas liées au CO_2; iv) les exigences en matière de déclaration dans le domaine de l'adaptation; v) les exigences supplémentaires en matière de déclaration pour les activités UTCATF; vi) les exigences en matière de déclaration concernant le soutien financier et technologique apporté aux pays en développement; vii) la cohérence avec les autres instruments juridiques de l'UE visant les polluants atmosphériques et les améliorations fondées sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement proposé vise essentiellement à aider l'Union et ses États membres à respecter les engagements contractés et les objectifs fixés au niveau national, au niveau de l'Union et au niveau international, ainsi qu'à développer leurs politiques grâce à un **système de déclaration permettant d'obtenir des données transparentes, exactes, cohérentes, comparables et exhaustives**. Il vise à améliorer la disponibilité des informations nécessaires à l'élaboration des politiques et à la prise de décision au niveau de l'Union, ainsi qu'à faire en sorte que les déclarations de l'Union et des États membres au titre de la CCNUCC soient mieux coordonnées et plus cohérentes.

Concrètement, le règlement proposé:

- **renforce le cadre de surveillance**, de déclaration et d'examen au sein de l'UE afin de garantir le respect des engagements européens et internationaux et de faciliter la mise en œuvre des politiques actuelles et l'élaboration de nouvelles politiques ;
- prévoit la mise en place, au niveau de l'Union, d'un **processus d'examen des données sur les GES** communiquées par les États membres, ce qui permettra de procéder en temps utile et de manière exhaustive, transparente et crédible à l'évaluation de la réalisation des objectifs de la décision sur la répartition de l'effort (décision ESD), comme le prévoit le train de mesures sur le climat et l'énergie ;
- propose une approche prudente en ce qui concerne la déclaration des émissions dues au **transport maritime international**, secteur faisant actuellement l'objet de discussions au sein de l'Union comme au niveau international. Le mécanisme de surveillance proposé constitue un cadre adapté qui permettra de fixer des exigences détaillées en matière de déclaration à un stade ultérieur, lorsque les discussions auront abouti à un résultat concret, que ce soit au niveau international ou au niveau de l'Union ;

- garantit la cohérence avec la politique menée actuellement par l'UE dans le domaine des incidences de **l'aviation** sur le climat qui ne sont pas liées au CO_2, dans la mesure où elle impose à la Commission d'évaluer ces incidences tous les deux ans à la lumière des données d'émissions les plus récentes disponibles, ainsi que du progrès scientifique ;
- prévoit une **déclaration annuelle pour ce qui est des projections, des politiques et des mesures**, de manière à permettre d'évaluer chaque année le respect des engagements contractés par l'UE aux niveaux national et international, mais aussi, le cas échéant, de prendre rapidement des mesures correctives efficaces ;
- met l'accent, en ce qui concerne le **soutien financier et technologique**, sur la nécessité de se fonder sur des méthodes de déclaration communes, compte tenu de l'obligation faite à l'Union de fournir des informations transparentes et exhaustives sur le soutien financier et technologique qu'elle apporte aux pays en développement ;
- **améliore les systèmes nationaux** utilisés actuellement dans les États membres pour communiquer des informations sur les projections, les politiques et les mesures, et garantit la cohérence avec les autres instruments juridiques visant les polluants atmosphériques ;
- contient des dispositions plus appropriées afin d'améliorer **la qualité et l'exhaustivité des données** communiquées et de simplifier les exigences en vigueur en matière de déclaration sans pour autant imposer une charge administrative excessive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 42 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : il est précisé que le mécanisme devra permettre de surveiller et de déclarer les mesures prises par les États membres pour **s'adapter aux conséquences inévitables du changement climatique** de manière efficace en termes de coûts.

Le règlement s'appliquera entre autres: i) aux déclarations concernant les stratégies de développement à faible intensité de carbone de l'Union et de ses États membres ; ii) aux projections de l'Union et de ses États membres relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal ; iii) aux actions entreprises par les États membres pour s'adapter au changement climatique.

Stratégies de développement à faible intensité de carbone : selon le texte amendé, les États membres, et la Commission devront élaborer leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone conformément à toutes les dispositions en matière de déclaration arrêtées d'un commun accord au niveau international dans le cadre du processus découlant de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Ces stratégies devront contribuer au respect des engagements pris par les États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la réalisation de réductions des émissions et d'améliorations des absorptions par les puits durables dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de l'Union, dans le cadre des réductions devant être réalisées collectivement par les pays industrialisés, consistant à **réduire les émissions, à l'horizon 2050, de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990, ce de manière efficace en termes de coûts.**

Les États membres devront **informer la Commission du stade de mise** en œuvre de leur stratégie de développement à faible intensité de carbone au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Systèmes d'inventaire nationaux : l'Union et les États membres devraient appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux qui figure à l'annexe de la **décision 19/CMP.1** de la Conférence des Parties à la CCNUCC agissant comme réunion des Parties au protocole de Kyoto.

Inventaires des gaz à effet de serre : le texte amendé renforce et précise les **obligations de déclaration à la charge des États membres** en ce qui concerne leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et absorptions de CO_2 par les puits résultant des **activités UTCATF** (utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie). Les États membres devront déclarer à la Commission les informations consignées dans leur registre national concernant la délivrance, l'acquisition, la détention, le transfert, l'annulation, le retrait et le report des **RECT** (réduction d'émissions certifiée temporaire) et des **RECD** (réduction d'émissions certifiée durable).

Pour permettre à l'Union et aux États membres de fournir les informations les plus actualisées sur leurs émissions de gaz à effet de serre, le règlement devrait s'appuyer sur des données statistiques et autres, telles que, le cas échéant, **des données spatiales fournies par le programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité et d'autres systèmes par satellite**.

Pour garantir l'efficacité des modalités de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, le règlement souligne la nécessité **d'éviter d'imposer des charges financières et administratives supplémentaires aux États membres**.

Confidentialité : toutes les exigences relatives à la communication d'informations et de données au titre du règlement devraient être soumises aux règles de l'Union en matière de protection des données et de confidentialité commerciale.

Actes d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution, le règlement stipule que la Commission adoptera des actes d'exécution établissant des règles concernant la structure, le format et les modalités de transmission :

- des informations relatives aux systèmes d'inventaire nationaux et aux exigences liées à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement des systèmes d'inventaire nationaux conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant ;
- des informations concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre ;
- des inventaires par approximation des gaz à effet de serre des États membres ;
- des informations concernant les systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections ;
- des déclarations d'informations faites par les États membres en application des dispositions concernant la déclaration relative à l'utilisation du produit de la vente aux enchères et des crédits issus de projets.

Transport maritime : étant donné que la Commission a annoncé son intention de proposer de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions provenant du transport maritime, un nouveau considérant souligne que **de telles exigences ne devraient pas, à ce stade, être intégrées dans le règlement**.

Réexamen : la Commission réexaminera régulièrement la conformité des dispositions du règlement en matière de surveillance et de déclaration aux décisions futures ayant trait à la CCNUCC et au protocole de Kyoto ou à d'autres actes législatifs de l'Union.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 21/05/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE.

CONTENU : le nouveau règlement **renforce le cadre de surveillance et de déclaration au sein de l'UE**, à la lumière des enseignements tirés de la mise en œuvre du mécanisme actuel de surveillance, afin de tenir compte de l'évolution intervenue à la fois au niveau de l'Union et à l'échelle internationale.

Le règlement vise notamment à inclure les nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration découlant du train de mesures sur le climat et l'énergie adopté en 2009 et de décisions adoptées récemment au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Objet et champ d'application : il est précisé que le nouveau mécanisme devra permettre de surveiller et de déclarer les mesures prises par les États membres pour **s'adapter aux conséquences inévitables du changement climatique de manière efficace en termes de coûts**.

Stratégies de développement à faible intensité de carbone : les États membres et la Commission devront élaborer leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone conformément à toutes les dispositions en matière de déclaration arrêtées d'un commun accord au niveau international dans le cadre du processus découlant de la CCNUCC.

Les États membres devront informer la Commission du stade de mise en œuvre de leur stratégie de développement à faible intensité de carbone, au plus tard le 9 janvier 2015 ou conformément au calendrier arrêté d'un commun accord au niveau international dans le cadre du processus CCNUCC.

Systèmes d'inventaire : les États membres devront établir, gérer des systèmes d'inventaire nationaux et chercher à les améliorer en permanence, pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre et pour garantir la transparence et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre. Un **système d'inventaire de l'Union** sera établi en vue garantir la comparabilité des inventaires nationaux par rapport à l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union

L'Agence européenne pour l'environnement aidera, en tant que de besoin, la Commission à s'acquitter de ses tâches de surveillance et de déclaration, particulièrement dans le cadre du système d'inventaires de l'Union et de son système pour les politiques et mesures et les projections.

Inventaires des gaz à effet de serre : le nouveau mécanisme renforce et précise les obligations de déclaration à la charge des États membres en ce qui concerne leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et absorptions de CO2 par les puits **résultant des activités UTCATF (utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie)**.

Pour permettre à l'Union et aux États membres de fournir les informations les plus actualisées sur leurs émissions de gaz à effet de serre, le règlement devrait s'appuyer sur des données statistiques et autres, telles que, le cas échéant, des **données spatiales** fournies par le programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité et d'autres systèmes par satellite.

Déclaration relative au soutien financier et technologique apporté aux pays en développement : les États membres devront coopérer avec la Commission afin que l'Union et ses États membres puissent déclarer en temps voulu et de manière cohérente le soutien apporté aux pays en développement conformément aux dispositions pertinentes applicables de la CCNUCC.

Confidentialité : toutes les exigences relatives à la communication d'informations et de données au titre du règlement devraient être soumises aux règles de l'Union en matière de protection des données et de confidentialité commerciale.

Actes d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution, la Commission adoptera des actes d'exécution établissant des règles concernant la structure, le format et les modalités de transmission des informations concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et des informations concernant les systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections.

Transport maritime : étant donné que la Commission a annoncé son intention de proposer de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions provenant du transport maritime, un nouveau considérant souligne que de telles exigences **ne devraient pas, à ce stade, être intégrées dans le règlement**.

Réexamen : la Commission réexaminera régulièrement la conformité des dispositions du règlement en matière de surveillance et de déclaration aux décisions futures ayant trait à la CCNUCC et au protocole de Kyoto ou à d'autres actes législatifs de l'Union.

Les informations et données recueillies dans le cadre du règlement pourront également contribuer à la formulation et à l'évaluation de la politique future de l'Union en matière de changement climatique.

Enfin, compte tenu de la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur une approche globale pour les émissions anthropiques autres que les émissions de CO2 ayant des incidences sur le climat, et une fois qu'il aura été décidé, dans le cadre de la CCNUCC, d'utiliser des lignes directrices du GIEC sur la surveillance et la déclaration des émissions de **carbone noir**, la Commission devrait analyser les implications pour les politiques et les mesures et, le cas échéant, modifier l'annexe I du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/07/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de mettre en place des exigences harmonisées en matière de déclaration pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre et d'autres informations ayant trait à la politique dans le domaine du changement climatique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans (renouvelable) à compter du 8 juillet 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 13/08/2013 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission concerne les éléments du système d'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union ainsi que l'assurance de la qualité (AQ) et le contrôle qualité (CQ) tels que définis au règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Le document se compose de quatre chapitres et deux annexes. Il porte sur les obligations de déclaration par l'Union des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits. Il décrit le système d'inventaire de l'Union, le programme d'AQ/CQ, et les progrès réalisés. Il fournit également des informations générales sur la décision 2005/166/CE (dispositions d'application) de la Commission et adapte certaines dispositions pour prendre en compte les circonstances particulières de l'obligation de déclaration par l'Union. Ces adaptations n'introduisent pas d' obligations d'information supplémentaires pour les États membres. En 2013, le règlement (UE) n° 525/2013 a modifié et remplacé la décision n° 280 /2004/CE. La décision 2005/166/CE de la Commission, mettant en œuvre la décision n° 280/2004/CE, sera remplacée par des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu du règlement (UE) n ° 525/2013.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 09/10/2013 - Document de suivi

En application du règlement (UE) n° 525/2013 la Commission a présenté un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs assignés au titre du protocole de Kyoto et des objectifs de l'Union pour 2020.

Les principaux constats du rapport sont les suivants :

Dépassement de l'objectif de Kyoto, 2008-2012 : en 2011, **les émissions ont atteint leurs niveaux les plus bas depuis 1990**. Les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de l'UE-28, sans les émissions et les absorptions résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) et à l'exclusion des émissions provenant du transport aérien international, ont été inférieures de 18,3% aux niveaux de 1990.

En vertu du protocole de Kyoto, l'UE-15 s'est engagée, pour la période 2008-2012, à réduire ses émissions de GES de 8% par rapport à l'année de référence. D'après les données les plus récentes pour 2011, les émissions totales de GES de l'UE-15 ont été inférieures de 14,9% aux émissions de l' année de référence, hors UTCATF. **L'UE-15 n'est donc pas seulement sur la bonne voie pour atteindre son objectif de Kyoto pour la première période d'engagement (2008-2012): elle le dépassera.**

Une quantité cumulée de 0,9 gigatonne d'équivalent CO_2 aura été économisée pendant la première période d'engagement, soit plus que l'objectif de Kyoto de l'UE-15. En dépit du fait que les émissions de l'UE-15 ont été inférieures à la quantité qui lui a été attribuée, les États membres de l'UE 15 et les entreprises situées dans ces États membres compensent une partie de leurs émissions grâce aux crédits de réduction des émissions, ce qui porte le dépassement à un total de 1,6 gigatonne d'équivalent CO_2, soit pratiquement le double de l'effort de réduction par rapport à l'objectif de Kyoto initial.

La croissance du PIB pour la période 1990-2011 s'est établie à 44% pour l'UE-15 et à 45% pour l'UE-28. Alors que l'économie a connu une croissance significative, les émissions ont diminué, ce qui témoigne du découplage entre croissance économique et émissions de GES. Ainsi, entre 2010 et 2011, le PIB de l'UE-28 a augmenté de 1,4% et les émissions de GES ont baissé de 3,3%.

Le rapport poursuit en comparant les chiffres de 2011 avec ceux des deux années précédentes: en 2011, les émissions de l'UE-15 et l'UE-28 de GES ont diminué de 4,2% et de 3,3% respectivement par rapport à 2010. La diminution des émissions de 2011 est en grande partie due à un hiver plus doux en 2011 par rapport à 2010, qui a entraîné une baisse de la demande pour le chauffage. Cette baisse fait suite à une légère augmentation en 2010, partiellement en raison de la reprise économique, qui est venu après une forte baisse en 2009, principalement en raison des effets de la crise économique de 2008.

Selon les estimations préliminaires montrent que l'UE-15 et les émissions de l'UE-28 ont encore diminué respectivement de 0,5% et de 1,3% en 2012.

Objectif de l'UE pour 2020: le paquet «Climat et énergie» a fixé à l'UE-28 un objectif de 20% de réduction des émissions de GES en 2020 par rapport à 1990, soit -14% par rapport à 2005. Il s'agit également de la base retenue pour l'obligation internationale incombant à l'Union au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (2013-2020).

Cet effort sera réparti comme suit entre les secteurs couverts par le SEQE de l'UE et ceux qui ne le sont pas:

- une réduction de 21% à l'horizon 2020 des émissions des secteurs couverts par le SEQE de l'UE, par rapport à 2005;
- une réduction d'environ 10% à l'horizon 2020 pour les secteurs qui ne sont pas couverts par le SEQE de l'UE, par rapport à 2005, dans le cadre de la décision ESD. La décision ESD couvre principalement les émissions provenant des transports, des bâtiments, des petites entreprises et des services, de l'agriculture et des déchets.

Tandis que le SEQE prévoit un plafond unique pour toute l'Union, la décision ESD se fonde surtout sur la définition et la mise en œuvre par les États membres de politiques et de mesures nationales supplémentaires pour limiter les émissions dans les secteurs relevant de son champ d'application. La décision ESD prévoit des allocations annuelles de quotas d'émissions de 2013 à 2020.

Selon les projections des États membres présentées en 2013, les émissions de l'UE devraient être inférieures de 21% en 2020 par rapport à 1990 si l'on inclut le transport aérien international et de 22% si l'on exclut ce secteur. **L'UE-28 est actuellement sur la bonne voie pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé pour 2020**. Cependant, **13 États membres devront consentir de nouveaux efforts afin de respecter leurs objectifs pour 2020** en ce qui concerne les secteurs non couverts par le SEQE, tandis que 15 États membres devraient, selon les projections, déjà remplir ces engagements grâce aux politiques et mesures existantes.

Progrès des Etats membres: dans le cadre du **semestre européen**, la Commission procède à une analyse spécifique de la situation de chaque État membre en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2020, en s'appuyant sur les projections des émissions établies sur la base des mesures existantes. L'analyse la plus récente aboutit aux principales conclusions suivantes:

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) au **Luxembourg** devraient dépasser de loin l'objectif national (écart de 23 points de pourcentage). Les émissions de 2012 sont également supérieures aux objectifs de 2013 prévus par la décision ESD. D'importantes réductions des émissions de GES pourraient être obtenues par une augmentation de la fiscalité des produits énergétiques dans le secteur des transports;
- les émissions de GES de **l'Irlande** devraient également dépasser de loin l'objectif fixé (écart de 18 points de pourcentage) en raison d'une importante augmentation des émissions dans le secteur des transports et dans le secteur de l'agriculture. L'Irlande a néanmoins proposé en 2013 une série d'initiatives visant à réduire ses émissions dans le cadre du *Low-Carbon Development Bill* (projet de loi sur le développement à faible intensité de carbone).
- **en Belgique**, les émissions devraient également manquer l'objectif national et ce, de 11 points de pourcentage. La nécessité de garantir une progression vers les objectifs à atteindre, en particulier dans le secteur des transports et celui du bâtiment;
- les projections montrent également que cinq autres États membres (**Lituanie, Espagne, Autriche, Finlande et Italie**) risquent de manquer leur objectif de plus de 3 points de pourcentage;
- selon leurs projections nationales, **la Pologne et l'Estonie** devraient dépasser de loin leur objectif. Selon des données estimatives, les émissions de l'Estonie dépasseront en 2012 l'objectif qui lui a été fixé pour 2013 en vertu de la décision ESD, et le pays pourrait également avoir des difficultés à respecter son engagement.

Dans le cadre du semestre européen 2013, le Conseil a adopté plusieurs recommandations par pays relatives à la réduction des émissions de GES. Le Conseil a recommandé :

- à la Belgique, la République tchèque, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et l'Espagne de **déplacer la pression fiscale du travail vers des taxes moins préjudiciables à la croissance, y compris des taxes environnementales** ;
- à l'Estonie, à la Lituanie et au Luxembourg d'adopter les mesures fiscales nécessaires pour améliorer **l'efficacité énergétique dans le secteur des transports** ;
- à la Bulgarie, à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à Malte, à la Pologne, à la Roumanie et à la Slovaquie de poursuivre les efforts entrepris pour améliorer l'efficacité énergétique.

Enfin, il a été recommandé au Royaume-Uni de stimuler les investissements dans de **nouvelles capacités énergétiques**, notamment dans les énergies renouvelables.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 18/11/2015 - Document de suivi

La Commission a adopté le **rapport de situation de l'Action pour le climat**, incluant le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone et le rapport sur le réexamen de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Le rapport est également établi en application de l'article 21 du **règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil** relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et du protocole de Kyoto : le rapport constate que l'Union européenne se trouve actuellement sur la **bonne voie pour atteindre les objectifs** de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et du protocole de Kyoto :

- selon les dernières estimations, les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de l'UE qui relèvent du paquet de mesures sur l'énergie et le climat à l'horizon 2020 ont **diminué, en 2014, de 23% par rapport à 1990 et de 4% par rapport à 2013** ;
- selon les projections «avec mesures existantes» fournies par les États membres en 2015, un **recul des émissions de 24%** par rapport à 1990 devrait être enregistré en 2020 ;
- **pour tous les États membres sauf quatre** (le Luxembourg, l'Irlande, la Belgique et l'Autriche), les émissions prévues en 2020 se situent à un niveau inférieur aux objectifs nationaux respectifs fixés au titre de la décision sur la répartition de l'effort (DRE).

Mesures supplémentaires nécessaires : selon les projections «avec mesures existantes» fournies par les États membres, les émissions totales de GES de l'UE devraient avoir diminué, en 2030, de **27%** par rapport à leur niveau de 1990. Des mesures supplémentaires seront donc nécessaires pour que l'UE puisse réaliser son objectif d'une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre **d'au moins 40%** par rapport à 1990 d'ici 2030.

À cet effet, la Commission a proposé, en juillet 2015, une révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE). Au cours du premier semestre de 2016, elle présentera également des propositions relatives à la mise en œuvre de l'objectif de 30% de réduction des émissions ne relevant pas du SEQE par rapport à 2005.

Poursuite du découplage effectif entre l'activité économique et les émissions de GES : l'Union continue de bien dissocier sa croissance économique de ses émissions de GES. Entre 1990 et 2014, **le PIB global de l'UE a augmenté de 46%**, **tandis que les émissions totales de GES** [hors UTCATF (utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie) mais en incluant l'aviation internationale] **ont reculé de 23%**.

En particulier, l'application des mesures du paquet climat et énergie à l'horizon 2020 s'est traduite par une **augmentation sensible du recours aux énergies renouvelables** et par une **amélioration de l'efficacité énergétique**. Ces deux éléments sont les principaux facteurs qui sous-tendent la diminution constatée des émissions, et le prix du carbone, en tant que force motrice, devrait voir son rôle progressivement renforcé à l'avenir.

Le rapport indique que la Commission met également en œuvre actuellement les initiatives prévues dans le «cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, assortie d'une politique en matière de changement climatique orientée vers l'avenir». Des propositions seront prochainement présentées concernant des mesures liées à des domaines tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports et la recherche et le développement. En outre, la Commission travaille à la mise en œuvre de l'Union de l'énergie.

Autres politiques et mesures : le rapport met en exergue les actions et mesures suivantes :

- la Commission prévoit d'adopter une **proposition législative sur la décision relative à la répartition de l'effort (DRE)** au cours du premier semestre de 2016, dans le but de réduire de 30% les émissions non couvertes par le SEQE entre 2005 et 2030. Elle déterminera dans quelle mesure la DRE contribue à l'objectif global de réduction des émissions de GES de l'UE à l'horizon 2020 ;
- la Commission procède à une analyse d'impact afin d'examiner la manière dont le **secteur UTCATF** pourrait être intégré dans le cadre d'action de l'UE en matière de climat et d'énergie pour l'après 2020;
- la Commission réexaminera la directive relative à l'efficacité énergétique et la directive sur la performance énergétique des bâtiments en 2016. En outre, la stratégie spécifique en matière de chauffage et de refroidissement est prévue pour le début de l'année 2016. Une proposition de révision de la législation sur l'étiquetage énergétique a déjà été présentée et est actuellement examinée par les colégislateurs;
- la feuille de route de l'Union de l'énergie comprend une proposition relative à une **nouvelle directive sur les énergies renouvelables** et une politique d'exploitation durable de la bioénergie ;
- la Commission a procédé à une **évaluation de la directive relative au captage et au stockage du carbone** (CSC) et en conclut que la directive est adaptée à sa destination et qu'elle instaure le cadre réglementaire nécessaire pour garantir le captage, le transport et le stockage en toute sécurité du dioxyde de carbone, tout en laissant une latitude suffisante aux États membres ;
- en avril 2015, l'UE a adopté un règlement établissant, à l'échelle de l'UE, un système de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions du transport maritime qui constitue la première étape de sa stratégie de réduction des émissions dans ce secteur ;
- dans le domaine des **véhicules utilitaires légers**, la législation de l'UE fixe des objectifs d'émission contraignants pour les voitures et les camionnettes neuves : les constructeurs sont en bonne voie pour atteindre l'objectif de 95 g de CO2/km fixé pour 2021 pour les voitures particulières et celui de 147 g de CO2/km fixé pour 2020 pour les camionnettes ;

- en avril 2015, le Parlement européen et le Conseil sont convenus de **modifier les directives sur la qualité des carburants et sur les énergies renouvelables**, afin de tenir compte des effets des changements indirects d'affectation des terres provoqués par certaines cultures destinées à produire des biocarburants jusqu'en 2020 ;
- enfin, le règlement de 2014 sur les gaz fluorés est applicable depuis le 1er janvier 2015.

Politiques d'adaptation de l'Union européenne : en 2017, la Commission fera rapport sur la mise en œuvre de la stratégie 2013 de l'UE relative à l' adaptation au changement climatique qui encourage à faire en sorte que les questions d'adaptation soient prises en considération dans toutes les politiques concernées de l'UE.

Le rapport note que de nombreux États membres se préoccupent de la planification de l'adaptation et de la mise en évidence des risques et des vulnérabilités liés au changement climatique. Des stratégies nationales d'adaptation ont été adoptées par 20 États membres et sont en cours d' élaboration dans la plupart des autres.

Emissions de gaz à effet de serre, changement climatique: mécanisme pour la surveillance et la déclaration

2011/0372(COD) - 28/10/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs assignés au titre du protocole de Kyoto et des objectifs de l'Union pour 2020.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) L'Union est en voie de dépasser les objectifs de Kyoto : selon les dernières estimations, les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne ont **diminué de 1,8% en 2013 par rapport à 2012, pour atteindre leur niveau le plus bas depuis 1990**.

- Au cours de la première période d'engagement (2008-2012), les États membres de l'UE-28 ont dépassé leurs objectifs de 4,2 gigatonnes équivalent CO_2 (Gteq CO_2) au total.
- Au cours de la deuxième période d'engagement (2013-2020), les émissions totales devraient, d'après les projections des États membres, être en moyenne inférieures de 23% aux niveaux de l'année de référence. Par conséquent, l'UE est en voie d'atteindre son objectif de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, voire de le dépasser de 1,4 Gteq CO_2.

Le dépassement total potentiel est estimé à environ 5,6 Gteq CO_2 pour la période 2008-2020. Ce volume représente plus que le total des émissions de l'UE en 2012.

2) L'UE est en passe d'atteindre son objectif de réduction des émissions de GES : en 2012, les émissions totales de l'UE avaient déjà diminué de 18% par rapport à 1990 et, selon les estimations, le recul devrait être d'environ 19% par rapport à 1990 en 2013. Selon les projections fournies par les États membres sur la base des mesures existantes, **les émissions en 2020 seront inférieures de 21% à leur niveau de 1990**.

Toutefois, **13 États membres** doivent encore mettre en œuvre des politiques et des mesures supplémentaires pour atteindre leur objectif national de réduction des émissions pour 2020 dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE).

En outre, selon les premières estimations, les données d'émission de 2013 pour l'Allemagne, le Luxembourg et la Pologne sont supérieures aux objectifs respectifs fixés pour 2013 au titre de la décision sur la répartition de l'effort (DRE).

3) Découplage entre l'activité économique et les émissions de GES : le rapport montre qu'entre 1990 et 2012, le PIB global de l'UE a augmenté de 45%, tandis que les émissions totales de GES (hors UTCATF et aviation internationale) ont reculé de 19% En conséquence, **l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'UE a diminué de près de moitié entre 1990 et 2012**. Ce découplage a été observé dans tous les États membres.

Les politiques structurelles mises en œuvre dans le domaine de l'énergie et du climat ont contribué de manière significative à la réduction des émissions de l'UE observée depuis 2005. En revanche, la crise économique a contribué pour moins de la moitié à la réduction enregistrée au cours de la période 2008 2012.

4) Financement de la lutte contre le changement climatique : le rapport fournit pour la première fois des données sur l'utilisation des **recettes fiscales issues de la vente aux enchères de quotas** dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE). Cette nouvelle source de recettes pour les États membres atteignait 3,6 milliards EUR en 2013. Sur ce montant, **environ 3 milliards EUR devraient être utilisés à des fins liées au climat et à l'énergie**, ce qui est beaucoup plus que le niveau de 50% recommandé par la directive SEQE de l'UE.

La plupart des pays ont utilisé ces recettes fiscales pour des investissements dans des domaines tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables ou le transport durable. Par exemple :

- la France, la République tchèque et la Lituanie ont consacré la totalité des recettes tirées de la mise aux enchères à des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- la Bulgarie, le Portugal et l'Espagne ont utilisé la majeure partie de leurs recettes pour développer les énergies renouvelables ;
- la Pologne a utilisé la plupart de ses recettes consacrées au changement climatique en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
- en Allemagne, toutes les recettes provenant de la mise aux enchères sont utilisés à des fins liées au climat et à l'énergie, la majeure partie étant affectée à un fonds spécifiquement consacré au climat et à l'énergie, qui soutient toute une série de projets;

- la Finlande a consacré les recettes tirées de la mise aux enchères aux activités d'aide publique au développement, y compris au financement de la lutte contre le changement climatique ;
- le Royaume-Uni a affecté environ 15% des recettes tirées de la mise aux enchères à une assistance financière, ciblée sur les dépenses énergétiques, en faveur des ménages à faibles revenus.

Les montants déclarés ne constituent qu'une partie du total des dépenses liées au climat et à l'énergie dans les budgets des États membres.

En ce qui concerne l'intégration de l'action pour le climat dans le budget de l'UE, toutes les institutions ont convenu qu'au moins **20%** des dépenses globales prévues par le cadre financier pluriannuel (2014 2020) seraient liées au climat. La contribution aux dépenses liées au climat en 2014 et en 2015 représente près de **13% du budget de l'UE** pour chaque année.